

Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel



Règlement du SERVICE DES EAUX

édition 2015

Objet du règlement:

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers ou établissements, et d'une façon générale de tous les abonnés auxquels le service de l'eau de la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel concédera l'usage de l'eau.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Mode de livraison

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

Article 2 - Conditions de fourniture de l'eau

Le Service des eaux ne peut encourir, vis à vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des raisons résultant de l'exploitation même du service, telles que:

- 1)-Des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations ou de toute autre cause indépendante de la volonté du service.
- 2)-Des augmentations ou diminutions de pression.
- 3)-De la présence d'air dans les conduites.
- 4)-De la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

En cas de gel, le service pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge. Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le service des eaux, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour la sauvegarde de ses appareils.

Article 3 - Conduites publiques

Le service assure la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence le service se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné sera raccordé.

D'autre part, le service pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit ou les caractéristiques risqueraient de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

Article 4 - Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le service des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, avant ou après son compteur, dès lors qu'elles se trouvent sur sa propriété ou qu'il en a connaissance.

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée avant compteur, ceci chaque fois que le service le jugera utile pour la bonne marche du réseau.

Si l'abonné venait à s'opposer à ces démarches, ou s'il venait à ne pas régler sciemment un dysfonctionnement provenant de son installation personnelle et préjudiciable à la bonne distribution de l'eau potable aux autres abonnés, le service pourra interrompre la fourniture d'eau.

Article 5 - Interdiction de céder de l'eau:

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Commune de Saint-

Bonnet-le-Chastel, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers. A l'exception de l'eau livrée au SIAEP du Haut-Livradois, l'eau fournie par le service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes sauf disposition précitée. Lorsque qu'un abonné aura obtenu l'accord express de la Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel afin de céder à un tiers, à titre gracieux, de l'eau provenant du réseau ledit abonné pourra demander l'installation d'un compteur divisionnaire dont la pose sera facturée au tiers bénéficiaire. Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera des poursuites et éventuellement la cessation de la livraison d'eau.

Article 6 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux mêmes, soit par un tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le service des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant compteur, de son fait ou du fait de sa négligence.

II – ABONNEMENTS

Article 7 - Formes et conditions générales

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le service et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation indiquant le lieu souhaité de livraison de l'eau sera annexé à la demande.

Les redevances à payer par les abonnés se composent:

- 1- de l'abonnement au service (chaque branchement nécessitant un abonnement), terme fixe au prorata de la durée de jouissance au cas unique de transfert de l'abonnement à un autre abonné,
- 2 - du prix de l'eau consommée facturée en euro par mètre cube,
- 3 - des taxes diverses perçues pour les comptes de tiers,
- 4 - des participations perçues à l'occasion des interventions du service le cas échéant.

Les factures sont établies annuellement. La facturation est basée sur le relevé de compteur fait par l'agent releveur. A défaut de pouvoir relever le compteur, le service de l'eau laisse à l'abonné une carte pré-remplie qui doit être retournée en mairie. Cette dernière reprend l'index du compteur relevé par l'abonné. Si le service ne dispose pas des éléments transmis par l'abonné avant la facturation, il pourra procéder à l'estimation de sa consommation.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé par un agent releveur durant trois années consécutives, le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné de permettre l'accès au compteur. A défaut, la fourniture d'eau pourra être suspendue, après préavis de huit jours notifié par lettre recommandée.

Article 8 - Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et des tarifs des interventions réalisées par le service sont fixés par le Conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Chastel, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Contestations sur les sommes réclamées

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai maximum de deux mois après réception par l'abonné de la facture.

L'abonné, sauf cas exceptionnel justifié, ne pourra bénéficier d'une réduction de sa redevance sous prétexte de consommation importante pour fuite d'eau.

Article 10 - Domiciliation

Tous avis de paiement, communications ou avertissements seront établis à l'adresse communiquée au service lors de la signature de l'abonnement. Les changements de cette adresse sont à adresser à la mairie.

Article 11 - Titulaires des abonnements

A chaque branchement correspond un abonnement pour lequel il devra être signé un contrat. Il peut être admis plusieurs branchements pour une même propriété.

Les abonnements sont consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Ils pourront cependant être consentis aux locataires ou occupants gratuits sous réserve qu'ils justifient de leur qualité.

Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement – résiliation

Lorsqu'un abonné quitte son logement, il est tenu de demander la résiliation ou le transfert au nouvel occupant de son abonnement par écrit, et en reçoit décharge s'il le désire. Dans cette hypothèse aucune fermeture administrative ne sera facturée.

Le service juge s'il doit procéder à la dépose, au plombage du compteur ou simplement au relevé de l'index. Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes fournitures qui auront été installées dans l'immeuble, sans préjudice du recours du service de l'eau contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayant droits de résilier le contrat en cours. Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement. Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement en date du jugement déclaratif. Le service aura la faculté de couper sans délai le branchement. Dans cette dernière hypothèse aucune fermeture administrative ne sera facturée.

III – BRANCHEMENTS

Article 13 – Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard compteur, etc...).

Article 14 - Propriété des branchements

Les branchements, à l'exception du compteur appartiennent aux abonnés pour la partie située en propriété privée, et au service pour la partie située sous le domaine public. Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du service et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 15 - Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre de chaque branchement devra être toujours en rapport avec l'importance de la consommation. Le service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Article 16 - Travaux de premier établissement des branchements

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et de tout ce qui peut être nécessaire à sa mise en service.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité (clapet anti-pollution, disconnecteur....) et d'arrêt (vannes, robinets...).

Sauf avis contraire exprimé par le service des eaux, le regard de comptage sera placé sur la propriété privée, aussi près que possible du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document devra être signé par l'abonné et retourné au service comme gage de son acceptation.

Article 17 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

a)- pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service des eaux et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il est également seul juge de l'opportunité de son renouvellement, à ses frais.

b)- pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, et fait procéder à ses frais au remplacement de ce dernier s'il est nécessaire.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements estimés nécessaires par le service à la suite d'une mutation d'un abonnement lié à une cession onéreuse de l'immeuble desservi.

L'abonné devra prévenir immédiatement le service des eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Article 18 - Prescriptions sanitaires

L'abonné s'engage, pour son installation intérieure, à respecter le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme et ne pourra pas interconnecter son branchement à un autre dispositif d'adduction d'eau.

Article 19 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service d'eau. Tout incident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ne pourra incomber au service des eaux.

Article 21 - Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les agents du service des eaux ou par les personnes dûment autorisées par le Maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel.

Il est demandé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité et l'accessibilité des bouches à clef pouvant se

trouver sur le domaine privé.

IV – COMPTEURS D'EAU

Article 22 - Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs scellés appartenant et fournis par le service.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier.

Article 23 - Regard de comptage

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de sorte que les relevés, échanges et réparations, puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque.

Les travaux de déblaiement éventuellement nécessaires pourront être facturés à l'abonné.

Article 24 -Protection des compteurs

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel, les intempéries et éventuellement l'excès de température (proximité de chaudière, fourneaux, retour d'eau chaude, etc.). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du service des eaux, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le service, sans préjudice des poursuites qu'il pourra intenter.

Article 25 -Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance après le compteur dans l'installation intérieure. En aucun cas l'abonné ne pourra prétendre à une remise suite à une fuite, sur son réseau privée.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et notamment, de s'assurer par lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le service.

Article 26 - Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au service.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à celui toléré par les tests en vigueur pour la classe métrologique du compteur, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du service des eaux.

Article 27 - Cas d'incendie et bouches d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau devront être mises à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le service sur la base donnée par les sapeurs pompiers.

Les prises d'incendie sont exclusivement dédiées à la lutte contre le feu ou à des usages présentant un intérêt public. Elles ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour exercices de défense contre le feu. S'il est constaté que les prises d'eau ont été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l'utilisateur pourra se voir facturé un volume estimé par le service.

Une autorisation exceptionnelle pourra toutefois être accordée par le service des eaux aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte de la commune. Cette autorisation pourra être assujettie à facturation de l'eau consommée mesurée par compteur ou estimée par le service.

V – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 28 -Sanctions

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances diverses, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue ou fortement réduite (en pression et débit) et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 29 - Les dégrèvements

Les fuites d'eau accidentelles pourront éventuellement donner lieu à dégrèvement. Toute demande de dégrèvement devra être obligatoirement formulée par écrit, datée et signée, adressée au service des eaux de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel.

Article 30 - Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (les règlements antérieurs sont abrogés) par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2012.

**LE MAIRE,
Responsable du Service des Eaux
Simon RODIER**